



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois;  
34 fr. pour six mois;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

*L'armateur n'est-il pas personnellement et directement obligé au paiement des sommes empruntées par le capitaine pour la réparation du navire pendant le voyage, lorsque celui-ci s'est ponctuellement conformé aux dispositions du Code de commerce relatives aux emprunts à la grosse?* (Rés. aff.)

*L'armateur peut-il se soustraire aux obligations ainsi contractées par le capitaine, en abandonnant le navire et le fret aux prêteurs?* (Rés. nég.)

*De ce que l'armateur est l'obligé personnel et direct du prêteur à la grosse qui a traité avec le capitaine, ne s'ensuit-il pas qu'il peut être assigné devant le Tribunal de commerce du lieu où le paiement du prêt doit s'effectuer, alors même que ce Tribunal ne serait pas celui du domicile de l'armateur?* (Rés. aff.)

Deux mots suffiront pour qu'on puisse bien saisir le sens de ces diverses questions et de la solution qu'elles ont reçue.

L'armateur, aux termes de l'art. 216 du Code de commerce, est responsable civilement des faits de son capitaine. Cette responsabilité prend sa source dans le principe général que consacre l'art. 1584 du Code civil, où il est dit que les commettans sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Le capitaine du navire est le préposé de l'armateur; cela est incontestable, et à ce titre il engage la responsabilité de son commettant. A vrai dire, la disposition de l'art. 216 du Code de commerce eût été inutile, comme n'étant que la reproduction de celle de l'art. 1584, qui forme le droit commun en matière de responsabilité, si cet art. 216 n'eût pas eu pour objet, en même temps qu'il rappelait le principe, d'établir que le propriétaire du navire pouvait cesser d'être responsable par l'abandon du navire et du fret.

Indépendamment de la responsabilité qui pèse sur le propriétaire du navire, à raison des faits de son capitaine, le Code de commerce a prévu un autre cas celui où les obligations que souscrit ce dernier sont censées l'avoir été personnellement et directement par l'armateur. Ce cas est celui de l'emprunt à la grosse contracté par le capitaine dans les cas et dans les formes prescrites par les art. 234 et 311 du Code de commerce. Ici il ne s'agit plus d'une simple responsabilité, mais bien d'un engagement direct et personnel par le fait d'un mandataire. Le Code de commerce n'ayant point en pareil cas dérogé aux principes généraux s'y est nécessairement référé: or, l'article 1998 du Code civil porte que le mandant est tenu d'exécuter les engagements pris par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné. Ce pouvoir dans les cas d'emprunts à la grosse, est déterminé par l'art. 234 déjà cité du Code de commerce. L'armateur ne peut donc se soustraire aux engagements contractés par le capitaine qu'autant qu'ils l'auraient été hors des termes de la loi. Il ne peut s'en affranchir par l'effet de l'abandon du navire et du fret. Cette cause d'affranchissement ne s'applique qu'au cas de responsabilité civile bien différent de celui d'engagement direct résultant d'un emprunt à la grosse fait par le capitaine, comme mandataire du propriétaire du navire.

Ainsi le cas de responsabilité prévu par l'art. 216 du Code de commerce ne doit pas être confondu avec les effets de l'obligation directe et personnelle résultant pour l'armateur de la disposition de l'art. 234 du même Code. La Cour royale de Rouen avait parfaitement reconnu et consacré cette distinction dans l'espèce ci-après, et son arrêt ne pouvait manquer dès lors d'être sanctionné par la Cour de cassation.

Le 11 novembre 1830, le navire la Providence, appartenant au sieur Chicallat, négociant à Marseille, partit du port de cette ville avec un chargement de vins pour le Havre sous le commandement du capitaine Bacon.

Dans le trajet, le capitaine fut obligé de relâcher plusieurs fois pour faire radouber le navire. Il emprunta de la maison de Reins de Malaga la somme nécessaire pour payer les réparations, et il souscrivit à cet effet un contrat à la grosse dont le montant était remboursable à l'heureuse arrivée du navire au Havre.

Le porteur de ce contrat obtint devant le Tribunal de commerce du Havre contre le capitaine une condamnation au paiement du montant de son engagement.

Il assigna ensuite le sieur Chicallat, propriétaire du navire, devant le Tribunal pour entendre prononcer contre lui la commune exécution du jugement rendu contre le capitaine.

Le sieur Chicallat déclina la juridiction du Tribunal de commerce du Havre qui n'était pas celui de son domicile.

Le déclicatoire fut accueilli; mais sur l'appel il fut

repoussé par arrêt de la Cour royale de Rouen qui considéra que le contrat à la grosse ayant été stipulé payable au Havre, cette désignation de paiement était, aux termes de l'article 420 du Code de procédure, attributive de juridiction pour le Tribunal de cette ville. Au fond, elle considéra qu'il ne s'agissait point de responsabilité civile relativement aux faits du capitaine, et qu'ainsi ce n'était point le cas de l'application de l'art. 216 du Code de commerce qui donne à l'armateur la faculté de s'affranchir de toute responsabilité à cet égard, en abandonnant le navire et le fret, mais qu'il s'agissait de l'exécution d'un engagement pris par le capitaine, dont l'effet était d'obliger directement et personnellement le propriétaire du navire, conformément à l'art. 234 du Code de commerce et à l'art. 1998 du Code civil.

Pourvoi en cassation 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 59 du Code de procédure civile, qui veut que tout défendeur soit assigné devant le Tribunal du lieu de son domicile, et pour fautive application de l'art. 420 qui, en supposant qu'on put s'en prévaloir contre le capitaine souscripteur du contrat à la grosse, ne pouvait être invoqué contre l'armateur qui n'avait pas contracté;

2<sup>o</sup> Et au fond pour la violation de l'art. 216 du Code de commerce, en ce que, si cet article rend l'armateur responsable des faits de son capitaine, il l'autorise en même temps à se décharger de cette responsabilité en abandonnant le navire et son fret, abandon qui avait été proposé par le demandeur et refusé par l'arrêt attaqué.

Ces deux moyens ont été combattus par M. l'avocat-général Nicod et rejetés par la Cour dans les termes suivants:

Vu les art. 1998, 2092 du Code civil, 216, 234 et 298 du Code de commerce;

Attendu que le capitaine d'un navire, empruntant dans les cas prévus par l'art. 234 du Code de commerce, et avec les formes exigées tant par cet article que par l'art. 311, agit dans les termes de son mandat, et oblige directement et personnellement les propriétaires, que la disposition du Code de commerce se référant à l'art. 1384 du Code civil, s'applique seulement aux faits du capitaine dont la responsabilité pèse sur le propriétaire du navire, ce qui n'est pas dans l'espèce de la cause;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un emprunt fait dans l'un des cas et dans les termes de l'art. 234 du Code de commerce, que dès lors le sieur Chicallat était tenu de payer comme le capitaine lui-même, et soumis à la même juridiction, le capitaine pouvant, pour ses emprunts, souscrire des effets de commerce négociables, ainsi que cela résulte de l'article 313 du Code de commerce; d'où il résulte que sous le rapport de la compétence comme sous le rapport du fond, loin de violer les lois relatives à la matière, la Cour royale de Rouen en a fait une juste application.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 16 octobre.

*Le président qui accorde le droit de former une saisie-arrêt peut-il se réserver la faculté de connaître en référé du mérite de l'opposition? (Oui.)*

Cette question grave, jugée diversement par les chambres de la Cour royale de Paris, vient pour la seconde fois en vacations de recevoir une solution affirmative.

Voici les faits:

Les dames Cocherie et Dupin, se prétendant créancières de M. Guignet pour une somme de 1800 fr., présentèrent requête à M. le président du Tribunal de la Seine, afin d'être autorisées à saisir-arrêter entre les mains de M. le directeur-général des postes les sommes qui pouvaient être dues au sieur Guignet à raison de l'emploi qu'il occupait dans l'administration.

M. le président, en accordant la permission demandée, ajouta qu'en cas de difficulté il lui en serait référé.

Munies de cette autorisation, les dames Cocherie et Dupin formèrent leur opposition.

Le sieur Guignet surpris de voir ainsi arrêtés ses appointemens par des personnes à qui il ne devait rien, introduisit un référé pour voir dire que nonobstant ces oppositions, qui seraient déclarées nulles et vexatoires, il serait autorisé à toucher ce qui lui était dû par l'administration des postes.

Ordonnance de référé par laquelle M. le président, considérant que les dames Cocherie et Dupin ne justifiaient pas de leur qualité de créancières, adjuge au sieur Guignet ses conclusions afin de main levée des oppositions formées sur lui.

Appel de cette ordonnance pour cause d'incompétence. M<sup>e</sup> Fleury, avocat des dames Cocherie et Dupin, soutint leur appel. Il dit que M. le président n'a pu en référé prononcer la main-levée d'une opposition qu'il avait permise; que les Tribunaux seuls pouvaient être saisis d'une instance de cette nature.

M<sup>e</sup> Fleury à l'appui de son opinion annonce à la Cour que la question a été déjà jugée plusieurs fois dans ce sens; il se dispose à donner lecture de ces arrêts.

M. le président l'interrompant: Je dois dire à l'avocat

que cette chambre même a décidé, il y a quelque jours contrairement à la doctrine qu'il émet.

M<sup>e</sup> Fleury: Je respecte les décisions des magistrats devant qui j'ai l'honneur de plaider, mais il me semble que la chambre peut ne pas se croire liée par ses précédentes sentences, et changer sa jurisprudence si de nouvelles lumières viennent lui prouver qu'elle s'est trompée...

M. le président: J'ai dû vous faire une observation; maintenant lisez vos arrêts.

M<sup>e</sup> Fleury lit trois arrêts de la Cour qui ont décidé que M. le président, pas plus qu'une chambre du Tribunal, ne pouvait revenir sur la décision qu'il avait d'abord rendue, et infirmer en référé une opposition par lui précédemment autorisée.

M<sup>e</sup> Armand Caron, avoué du sieur Guignet, défend à ce système.

« Tous les bons esprits, dit-il, applaudissent à l'heureuse innovation qui s'est introduite dans les ordonnances que rend M. le président au bas des requêtes à fin d'être autorisé à former opposition. Naguère ces permissions étaient accordées sans aucune restriction; mais quel préjudice, quel danger même pouvaient en résulter!

» On conçoit combien il est facile à un prétendu créancier d'obtenir une autorisation qui lui serait refusée si sa qualité était connue. On conçoit aussi combien il serait difficile, pour ne pas dire impossible, au président de se convaincre de la sincérité des allégations qui sont libellées dans la requête. Sans doute ce magistrat apporte à l'examen des requêtes qui lui sont soumises toute l'attention convenable; mais dans le nombre on peut lui en présenter qui soient mensongères (comme dans l'espèce), et lui surprendre ainsi une permission que, mieux renseigné, il aurait refusée.

» C'est pour obvier aux inconvéniens graves qui peuvent résulter de cette surprise, que M. le président du Tribunal de la Seine ajoute désormais à sa permission: qu'il lui en sera référé en cas de contestation.

» Voyons ce qui est arrivé dans l'espèce.

» M. Guignet interpelle devant le magistrat ses prétendues créancières; il les oblige à justifier de leur qualité.

» Cette justification, elles ne peuvent la faire.

» Dès lors que doit ordonner le président, si ce n'est la main levée d'une opposition qui reposait sur une erreur volontaire sans doute de la part des prétendues créancières, et qui a causé à la partie saisie un préjudice que tout le monde appréciera.

» Ce que M. le président a fait il devait le faire: maintenir plus long-temps une saisie-arrêt sans cause, serait une injustice; ce n'est pas vous, Messieurs, qui la consacrerez.

» Maintenant j'éprouve le besoin de démontrer à la Cour que si M. Guignet a été un instant débiteur des dames Cocherie et Dupin, il a cessé de l'être depuis long-temps; en voici les preuves.

Abordant le fond du procès, M<sup>e</sup> Armand Caron établit que M. Guignet a acquitté généreusement une dette qui n'était pas la sienne, mais dont il avait consenti à se charger par moitié pour dégrever d'autant une personne de sa famille.

La Cour, persistant dans sa jurisprudence, a confirmé l'ordonnance de référé, et condamné les dames Cocherie et Dupin aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 23 octobre.

Bal de la rue de Paradis au Marais. — Réunion de petits-maitres. — Société lyrique chantante et dansante. — Plaintes du propriétaire de la maison sur le bruit des danseurs.

Ce n'est pas la première fois que les détails d'un bal public ont égayé l'auditoire d'un Tribunal; mais on ne connaissait pas encore celui de la rue de Paradis au Marais, et c'est chose vraiment curieuse que ce bal avec son orchestre, ses inscriptions, ses bannières et son personnel. Voici comment M<sup>e</sup> Levêque jeune a exposé le petit procès que ce bal a fait naître.

M. Lefrançois est un limonadier qui a loué à M. Chevassu une partie de sa maison pour y exercer son état; une clause du bail l'autorisait à établir un auvent dans la cour, à condition de ne pas intercepter la lumière de la cuisine du voisin, et il devait aussi, d'après une autre disposition de l'acte, faire en sorte d'éviter tout bruit ou scandale qui pourrait troubler les autres locataires. Mais il paraît qu'au café de M. Lefrançois on ne consomme pas beaucoup de glaces et de sorbets; et que c'est le vin seulement qui y trouve un débouché; il a fallu dès lors organiser les lieux pour ce nouveau commerce, et le limonadier a cru ne pouvoir mieux faire que d'établir un bal public dans les pièces du premier étage, qui étaient destinées à son habitation particulière. Figurez-vous une pièce de onze pieds carrés, divisée à l'une des extrémités

par quelques planches. Une table ronde a été placée dans le petit espace formé par cette séparation, et là se trouve la galerie devant les gobelets qui couvrent la table, autour de la partie principale de la pièce des bancs ont été fixés; pour ménager le terrain, on a enlevé les deux battans d'une armoire, et c'est dans cette niche que l'orchestre a été placée; devant l'orchestre, une autre table est destinée au service des rafraichissemens de la compagnie; les ronds qu'ont formés la trace des verres, indiquent de quelle nature sont ces rafraichissemens. Le bal est ouvert tous les dimanches, et vous jugez si les locataires ont été satisfaits de voir arriver périodiquement le bruit infernal des buvemens et des danses; aussi l'un d'eux a donné son congé, il l'a motivé ainsi que cela résulte du certificat qu'il a donné au propriétaire, sur le bruit insupportable et par conséquent intolérable qu'on fait tous les dimanches. Sur les plaintes du propriétaire, le limonadier chef de danse a fait des modifications à son établissement; pour déguiser ce que ces réunions avaient de trop public, un énorme écriteau a été placé sur sa porte, on y lit : *Salle de danse pour des sociétés particulières et des réunions*; et sur un carré de papier collé à côté : *On ne reçoit pas en veste. On ne parle pas des sabots. Dans l'intérieur, les sociétés particulières ont placé leurs enseignes; on y voit celle de la Société des Filios...*

**M. le président :** Comment dites-vous?  
**L'avocat :** Des filios, qu'on pourrait traduire par des filles, cela indique quels sont les habitués du bal, on y voit encore les inscriptions de la Société lyrique, de la Société de la Bannière nationale, société qui est aussi bachique si l'on en juge par les verres toujours dressés sur les tables.

Ces modifications, ajoute l'avocat, n'ont pas fait diminuer le bruit, les plaintes des locataires ont continué; les chants les troublent, et quoiqu'on puisse dire d'eux qu'ils n'aiment pas la musique, ils n'en persistent pas moins à vouloir quitter la maison.

Une autre cause de résiliation résulte de l'auvent construit par M. Lefrançois, il devait ménager le jour qui éclaire la cuisine du voisin, et on n'y voit plus du tout dans cette cuisine. L'avocat trouve dans ces deux infractions du bail des motifs suffisans pour prononcer la résiliation.

M<sup>e</sup> Lallemand aîné, doyen des avoués, prend la parole pour M. Lefrançois.

Les allégations de mon adversaire, dit-il, n'ont pas même le mérite d'un roman intéressant et je regrette que les instructions qu'il a reçues de ses cliens l'aient jeté dans de si étranges erreurs. Nous avions été cependant tous les deux sur les lieux, et nous n'y avions pas trouvé de bruit car on n'y en fait pas tous les jours. Dans une salle de onze pieds carrés il serait difficile d'établir un bal public, une niche pratiquée dans le mur et qui jadis était une armoire, reçoit tous les dimanches un aveugle, lui seul fait tout l'orchestre, et mon client a choisi un aveugle, parce qu'il est ami de l'humanité et qu'il aime mieux faire travailler les malheureux. M. Lefrançois n'a pas d'enfans, mais il en a adopté plusieurs, il jouit de l'estime des honnêtes gens, et même du commissaire de police. (Ou rit.)

Ne croyez pas, Messieurs, que le bal soit ouvert à tout le monde, on n'y reçoit que des *petits maîtres*, maîtres peu aisés qui aiment à se réunir avec leurs femmes et leurs enfans, tels que maîtres maçons, maîtres charpentiers, maîtres...

M<sup>e</sup> Lallemand, abrégé lui dit M. le président, en l'interrompant.

**M<sup>e</sup> Lallemand :** Je ne serai pas plus long que mon adversaire, et d'ailleurs je plaide pour l'humanité, pour un père de famille et lors même que je serais plus long d'un tiers ce ne serait pas trop.

M. Lallemand lit un certificat donné par un locataire de la maison, duquel il résulte que la Société lyrique chantante et dansante se retire à six heures et demie.

**M<sup>e</sup> Lévêque :** Est-ce du matin ou du soir?

**M. Lallemand :** Du soir; et voici une lettre du commissaire de police qui prouve qu'il n'y a dans la maison ni bruit ni scandale. M. le commissaire, dans cette lettre, dit qu'il faut protéger ces réunions honnêtes, qui valent mieux que celles des barrières.

**M. le président :** La cause est entendue.

**M<sup>e</sup> Lévêque :** Mais j'ai à répliquer. Il résulte même de ce qu'a dit mon adversaire que l'on danse, et les petits maîtres dont il a parlé ne se chaussent pas en escarpins.

Le Tribunal read le jugement suivant :

Attendu qu'en louant à un limonadier, M. Chevassu a dû savoir quelles seraient les conséquences de l'exercice de cet état dans sa maison; que d'ailleurs il n'est pas justifié qu'il y ait eu bruit et scandale.

**M<sup>e</sup> Lévêque :** Et l'auvent !  
 Le Tribunal délibère de nouveau.

**M<sup>e</sup> Lallemand :** Vous y verriez plus clair si vous mettiez des rideaux au lieu de barbouiller vos croisées; c'est le barbouillage et non pas l'auvent qui intercepte le jour... Pourquoi avez-vous barbouillé vos croisées?

Le Tribunal, reprenant le prononcé du jugement :

Attendu que le locataire a eu le droit, d'après son bail, de construire un auvent, et que d'ailleurs le locataire ne se plaint pas de l'obscurité, déclare Chevassu non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).**

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 octobre.

ASSASSINAT.

Les débats de cette cause, qui était la plus importante de toute la session, ont fait connaître les faits suivans.

Jean-Baptiste Vivian, du hameau de Néran (arrondissement de Sisteron), contracta mariage le 15 janvier dernier. Les jeunes gens voulurent, suivant un ancien usage,

fêter les nouveaux époux. Ils firent ce qu'on appelle une *bravade*, pour faire honneur à la noce, et d'abord en suite un repas auquel le nouveau marié fut invité. Vivian aurait dû payer toutes les dépenses; mais, par on ne sait quel motif, il ne fit offrir et ne voulut donner que la somme de 20 fr., qui était insuffisante pour couvrir tous les frais. Les jeunes gens du hameau de Néran irrités du peu de générosité de celui qui avait été l'objet de la fête, se livrèrent à des provocations et à des voies de fait condamnables. Ils firent aux époux Vivian un charivari, fauchèrent pendant la nuit une prairie de Vivian, en éparpillèrent çà et là les herbes, et enfin, dans la soirée du 20 juin, remis dans un cabaret, ils complotèrent d'aller arracher pendant la nuit la haie d'une vigne que Vivian possédait non loin du hameau. Malheureusement celui-ci fut prévenu des nouveaux dégâts qu'on devait commettre, et armé de deux fusils, il alla se cacher dans la vigne dont on devait arracher la clôture. Vers les dix heures du soir les jeunes gens arrivent et se mettent à détruire la haie. Ils en avaient arraché la longueur de deux ou trois mètres, lorsque trois coups de fusil parurent successivement. François Michel fut atteint le premier, et resta mort sur la place; le nommé Bousquet fut encore atteint d'un autre coup de fusil qui le blessa à l'épaule et à la cuisse. Au bruit de ces détonations, les autres jeunes gens prirent la fuite, se dispersèrent dans toutes les directions, et purent entendre une voix, que l'on crut reconnaître pour celle de Vivian, proférer ces mots : « Coquins, si je ne vous ai pas cette fois, je vous aurai une autre. » Un cultivateur qui se rendait aux champs trouva le lendemain le cadavre de Michel gisant sur le bord de la vigne. L'autorité, prévenue de ce malheureux événement, fit une visite domiciliaire chez Vivian. On trouva chez lui un fusil simple et un fusil à deux coups, paraissant avoir servi depuis peu de temps; les plombs retirés des blessures de François Michel étaient du même numéro que celui dont on trouva le fusil chargé. Peu de temps auparavant Vivian avait dit : « Si l'on me fait encore des dommages, que ce soit la nuit ou le jour, je leur lâche un coup de fusil. »

C'est d'après tous ces faits que Vivian a été accusé aujourd'hui d'avoir commis un homicide volontaire avec préméditation.

Les témoins sont venus confirmer la plupart des circonstances de cette accusation.

Le ministère public, dans une discussion chaleureuse, a soutenu principalement, que l'accusé était coupable de meurtre avec préméditation, qu'en supposant que les provocations dont il avait été l'objet pussent être atténuantes, il était impossible de ne pas voir au moins dans la cause des blessures commises sans le dessein de tuer, ou par imprudence.

Le défenseur s'appuyant de tous les faits ressortis des débats, a prétendu que rien ne démontrait suffisamment que l'accusé fut l'auteur du meurtre, et que dans cette supposition il n'avait agi que sous l'influence de la colère et de l'indignation qu'avaient dû soulever dans son âme les provocations, les dégâts que l'on commettait dans les propriétés depuis plus de six mois.

Dans cette cause qui a perdu beaucoup de son importance pendant les débats, la déclaration du jury ne s'est pas fait attendre, et l'accusé déclaré non coupable, a été mis en liberté.

Audience du 16 octobre.

Dans la seconde affaire, l'acte d'accusation a fait connaître les faits suivans :

Le 15 du mois de juin dernier, vers midi, la jeune Marie Audibert, âgée de quatorze ans, était occupée à sarcler des haricots dans la commune de Carel (Basses-Alpes), en compagnie de Jean-Joseph, enfant naturel, son frère de lait. Joseph Audibert, dit Dragon, vint l'y trouver; il se cacha dans une oseraie voisine du lieu où se trouvait la jeune Marie. De là, il lui lança deux pierres et lui fit signe de venir à lui. La jeune fille ayant refusé, Audibert vint sur elle, la saisit au corps, l'emporta dans l'oseraie. Après l'avoir violemment détachée d'un arbre qu'elle embrassait la jeune fille, il lui mit la main sur la bouche pour étouffer ses cris, la coucha par terre et consumma sur elle le crime de viol, abusant odieusement de ses forces sur un enfant de moins de quinze ans. Pendant qu'Audibert assouvissait sa brutalité, le jeune Joseph dormait; les cris étouffés de sa sœur ne purent le réveiller. Après la consommation du crime, Audibert prit la fuite, et la jeune fille le signala à son frère qu'elle avait réveillé. La justice ayant été informée du crime, elle fit visiter Marie Audibert et constata la trace des violences dont elle avait été victime.

Audibert qui est âgé de 58 ans, paraît sur le banc des accusés. Il a toute la vivacité d'un jeune homme, montre beaucoup d'assurance et de sang-froid, et repousse avec présence d'esprit les nombreuses inculpations que lui adressent les témoins.

En soutenant l'accusation, M. Lalande, procureur du Roi, y a rattaché une foule de faits résultant des débats et qui attestaient que l'accusé avait l'habitude, malgré son âge, d'attaquer les jeunes filles de la contrée. Il a cité même une circonstance qui avait obligé Audibert de prévenir les poursuites de la justice en indemnisant les parens d'une jeune fille qui, comme Marie Audibert, avait été victime de sa brutalité.

La défense a fait valoir en faveur d'Audibert, les nombreuses attestations de moralité et de bonne conduite qui lui avaient été délivrées; elle a ensuite prétendu que les sentimens haineux que les témoins n'ont pu s'empêcher de manifester pendant leur déposition, avaient été excités contre l'accusé par la nature de ses fonctions, car Audibert est porteur de contraintes, et il est beaucoup d'habitans de sa commune contre lesquels il a été obligé d'exercer des poursuites. Ce système de défense a échoué devant les preuves nombreuses de l'accusation, et Audibert a été condamné à cinq ans de reclusion.

— Dans la troisième affaire on voit devant le bureau de la Cour un jambon de la plus maigre apparence. L'accusé apprend bientôt que Jean-Pierre Hermelin, de la commune de Méaulans, est accusé d'avoir volé cet objet pendant la nuit, avec escalade et effraction, dans une maison habitée. Chose étrange ! les deux seuls témoins entendus s'accordent à dire que l'accusé aurait pu voler l'objet de sa convoitise.

Le défenseur, dans une plaidoirie qui a plus d'une fois excité l'hilarité, a combattu ce que cette affaire avait en apparence, de gravité, et le jury ayant écarté les circonstances aggravantes, Hermelin a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.**

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 octobre.

Les modistes à la campagne. — La baronne anonyme.

Le programme de l'audience avait affriandé les amateurs, aussi ne manquaient-ils pas au rendez-vous. Une baronne, indignement outragée devant, par l'organe de M<sup>e</sup> Fauchoux, dérouler ses aristocratiques douleurs, et demander à deux jeunes modistes, à un écolier étourdi et à une servante d'humeur trop belliqueuse, réparation de leur insolence inouïe.

Il résulte en effet de l'assignation donnée à la requête de M. le baron de Vandeness et de la dame son épouse (sans autre désignation), que le dimanche 15 de ce mois, vers trois heures de l'après-midi, madame la baronne se se promenant, montée sur son palefroi, autrement dit son âne, et se dirigeant de sa campagne vers la prairie, fut assaillie par des personnes qui se trouvaient sur la terrasse de la maison de campagne de M. de Redenat, officier en retraite, dont l'épouse tient magasin de modes à Tours. La noble dame reconnut dans ces félons agresseurs M. et M<sup>me</sup> de Redenat et leur fils, leurs demoiselles de magasin, Mesdemoiselles Marie et Emilie, et la fille Nanton, leur domestique.

S'il faut en croire la plainte, la fille Nanton, formant l'avant-corps de bataille, se serait précipitée vers M<sup>me</sup> la baronne de Vandeness, et lui portant deux coups de poing, l'aurait renversée de son âne; M. de Redenat fils et M<sup>me</sup> Emilie lui auraient craché au visage, et tous, y compris M<sup>me</sup> Marie, faisant un chœur diabolique, auraient enrichi d'épithètes peu flatteuses son titre de baronne, et, de ce non contents, auraient, dans leur fâcon de roturière, traité madame de *coureuse de soldats et de dragon*.

Après la lecture de l'assignation, chacun cherche des yeux les prévenues. Un petit minois au teint espagnol, encadré par deux épais bandeaux de cheveux plus noirs et plus brillans que le jés, de grands et beaux yeux bien fendus, fixent l'attention des curieux sur M<sup>me</sup> Emilie.

M<sup>e</sup> Julien, son avocat et celui de M<sup>me</sup> Marie, présente une fia de non recevoir, et conclut à ce que,

Attendu que le sieur baron de Vandeness n'agit que pour autoriser son épouse, demeurant avec lui comme de Saint-Cyr; attendu qu'il n'a pas d'épouse demeurant avec lui dans ladite commune, il plaise au Tribunal le déclarer non recevable.

En ce qui touche la personne qualifiée épouse Vandeness, attendu que tout exploit doit contenir les noms et demeures des demandeurs; que l'exploit signifié ne contient aucune de ces formalités; que d'un autre côté, si les faits de l'assignation s'appliquent non à la prétendue baronne Vandeness, mais à l'épouse d'un sieur Salmon, cocher à Paris, il y a nullité de l'assignation pour défaut d'autorisation maritale, il plaise au Tribunal déclarer la prétendue épouse Vandeness non recevable.

Un murmure d'étonnement succède à ces conclusions, auxquelles personne ne s'attendait. M<sup>e</sup> Fauchoux les combat avec force, il invoque la possession d'état de sa cliente et prétend que c'est aux défenseurs à justifier qu'elle est épouse Salmon.

M<sup>e</sup> Julien, dans sa réplique, soutient qu'en retranchant de l'assignation le titre d'épouse Vandeness, il ne sait plus à qui s'adresser, puisque la plaignante n'a pas pris d'autre nom, qu'elle n'a pas indiqué ses noms de fille. Prendrai-je, s'écrie l'avocat, des conclusions contre Marguerite Dolbeau, fille d'un tambour-major de Montoire et épouse Salmon, cocher à Paris? Evidemment je ne le puis, si vous n'en convenez. (Une explosion d'hilarité accueille cette révélation du défenseur des prévenues).

Sur l'invitation de M. le substitut Desfrance, le Tribunal fait approcher M. de Vandeness, seul présent à l'audience.

D. Etes-vous réellement l'époux de M<sup>me</sup> de Vandeness?  
 R. C'est une question à laquelle je ne puis répondre.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, renvoie l'affaire à huitaine, auquel jour M. le baron justifiera, si bon lui semble, de son union légitime avec la demanderesse.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

**CHRONIQUE.**

DÉPARTEMENT.

— On écrit de Lyon, 25 octobre :  
 « On se rappelle la rixe sanglante survenue, il y a en-

viron un mois, entre les ouvriers corroyeurs et les ouvriers cordonniers. Le bruit se répandit alors que des coups mortels avaient été portés avec des instrumens tranchans appartenant aux professions respectives des combattans. On n'a point eu heureusement à déplorer d'aussi graves résultats. Les blessures n'ont produit aucune maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, en sorte que l'affaire s'est trouvée être de la compétence du Tribunal de police correctionnelle. Hier, cinq ouvriers corroyeurs ont été traduits devant ce Tribunal. Deux ont été condamnés à six mois d'emprisonnement, deux autres à quatre mois de la même peine, et le cinquième a été renvoyé de la plainte. Espérons que la cité ne sera plus affligée par des scènes semblables à celles du Port-Charlet, et que les ouvriers de diverses corporations comprendront enfin combien de pareilles luttés sont indignes de nos moeurs et nuisent à leur propre considération.

Le Tribunal a eu à s'occuper, dans la même audience, d'une affaire de nature à exciter l'indignation et la pitié. Une mère est accusée d'avoir livré sa fille à la prostitution... Les débats ont eu lieu à huis-clos. Dix-huit témoins ont été entendus. L'heure avancée a obligé le Tribunal, qui était en séance depuis huit heures du matin, à renvoyer au lendemain les plaidoiries et le jugement de ce scandaleux procès.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— Renaud entre à dix heures du matin dans une maison de la rue de la Pépinière, il monte au deuxième étage, frappe à une porte; on ne lui répond pas: il frappe à une porte voisine; pas de réponse: il essaye d'ouvrir cette seconde porte, il n'en peut venir à bout. Il revient à la première, introduit une fausse clé dans la serrure et entre dans la chambre; mais là, il trouve la femme Dorey, matelassière, qui reposait sur son lit: Cette femme se précipite à sa rencontre et veut le repousser: Renaud lui résiste; mais aux cris de la femme Dorey, les voisins accourent et Renaud est arrêté, après avoir jeté au premier étage de la maison un paquet de fausses clés enveloppées dans un mouchoir.

C'est sous la prévention de tentative de vol dans une maison habitée, à l'aide de fausses clés, que Renaud comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Déclaré coupable par le jury, il a été condamné à six ans de travaux forcés, sans exposition.

— Lamotte a trouvé un paquet enveloppé d'un foulard et contenant quatre châles. Mais ces châles ont été volés à la dame veuve Joly qui demeure au Bazar Montmartre. Surveillé par des agens de police et arrêté par eux, porteur du paquet, Lamotte a cherché à se soustraire à ces agens de l'autorité, en jetant loin de lui les châles qui l'embarraçaient. Conduit devant le commissaire de police, il a dit à ce magistrat, qu'entrant dans une allée pour y satisfaire un besoin, il y a trouvé ce paquet, qu'il se disposait à porter chez M. Dyonnet, commissaire de police, rue Saint-Georges. S'il a voulu se sauver, lors de son arrestation, ce n'est pas que sa conscience lui reprochât rien, mais c'est que déjà traduit trois fois devant la justice, où il a toujours été acquitté, il a craint une nouvelle détention qu'il ne méritait pas de subir.

Traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, comme prévenu de soustraction frauduleuse dans une maison habitée, à l'aide de fausses clés, Henry Lamotte venait répéter ce système de justification.

Les témoins ont déposé que dans la journée du 10 juillet 1855, un individu s'est introduit dans la maison du Bazar Montmartre, rue Montmartre, n° 180, et a ouvert la porte de la dame Joly, chez laquelle a été commis le vol dont il s'agit; mais aucun d'eux n'a vu ni reconnu l'accusé.

Le fait qui seul avait motivé l'accusation contre lui résultait donc de la possession des objets volés dont il avait été trouvé nanti. Aussi, M. le président a-t-il ajouté qu'il poserait comme résultant du débat la question de complicité de vol par recel des objets volés, sachant qu'ils provenaient d'un vol.

Déclaré coupable de complicité de vol, par recel, Lamotte a été condamné à quatre ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Gay et la femme Bernard se sont mariés, comme on dit, au treizième arrondissement, ou, pour se servir des paroles du poète,

... Tous deux de leur plein gré  
Pour se passer du divorce  
Se sont passé du curé.

Or donc il arrive que bien souvent, et spécialement les lundis ( toujours comme dans la chanson ) les voisins et voisines se voient obligés de crier à tue-tête :

Commissaire !  
Commissaire !  
Louis Gay bat sa ménagère.

Un des derniers lundis du mois d'août, le dénouement d'une scène quasi-conjugale, qui depuis quelques momens tenait tout le quartier en émoi, attirera sur les lieux M<sup>me</sup> Gertrude Plainchant, honnête logeuse en garni de la place Maubert. Elle fut la témoin de faits qui plus tard motivèrent le renvoi de la femme Bernard devant la police correctionnelle, et qu'elle développait aujourd'hui devant les magistrats avec une grosse voix modulée en basse-taille avec quelques rares ornemens en fausset.

M. et M<sup>me</sup> Gay, M. le président (c'est ainsi qu'on les appelle. Je ne me mêle pas, moi, des affaires des autres, et Dieu merci je suis connue à la place, dans mon quartier) et pour la propriété de mon garni et ma discrétion) M. et M<sup>me</sup> Gay étaient rentrés un peu émus de la *Maison-Blanche*. Ils semblaient fort d'accord, ce qui me fit pré-

voir qu'il y allait bientôt avoir une scène; car c'est toujours ainsi que cela se pratique chez eux, l'orage après le beau temps.

La femme Bernard : Madame, vous êtes une fausse devant la loi et M. le président, comme il n'y a qu'un Dieu au ciel.

La dame Plainchant : Pardon, Madame, je parle à la loi, et j'ai levé la main.

Quelque temps après nous entendîmes un vacarme de tous les diables. Dieu de Dieu! que je me dis, il va se passer là haut un assassin. Heureusement un garde municipal vient à entrer dans la maison. Je le requis honnêtement de monter avec moi; M. le garde municipal s'y prêta volontiers. C'est que voyez-vous, lui dis-je, il faut du courage pour aller là, c'est un peu haut, c'est au premier en descendant du ciel, comme on dit. — Ça ne fait rien, dit le garde, montrez-moi le chemin, et je vous suis. Arrivée à la chambre de M. et Madame Gay, j'ouvris la porte et je leur dis : Qu'y a-t-il donc, mes chers enfans, vous vous battez que je peux croire? La femme me répondit : Ma petite dame, c'est fini, la chose est réglée et nous ne recommencerons pas.

Quant à M. Gay, il ne disait rien; il était étendu sur son lit, sur votre respect. M. le président, ni plus ni moins qu'un veau. M. le garde municipal expertisa l'affaire et vit qu'il y avait du sang, et que c'était le résultat d'un coup de couteau.

La femme Bernard : Il est là, mon homme, il peut ben dire qu'il s'a blessé soi-même, en me fourrant sous le lit pour me corriger de ce que j'avais pas voulu lui faire une soupe à l'oignon.

Gay : C'est vrai. Je suis le seul fautif dans la chose; c'est moi qui ai voulu battre mon épouse.

La dame Plainchant : Il y a une voisine qui vous a entendu crier : Le malheur est fait, je n'ai plus qu'à me taper par la fenêtre. Même que votre femme répondit : Dis moi, Louis, si tu veux t'y taper pour tout de bon, je m'y tape la première.

Il résultait évidemment de ces débats qu'une querelle où les torts avaient été respectifs avait eu lieu entre les conjoints. Mais comme Gay avait reçu un coup de couteau dans l'affaire, et que madame sa conjointe a déjà été condamnée à six ans de reclusion pour vol, le Tribunal a condamné cette dernière à deux mois d'emprisonnement.

— Mlle, vieillard presque octogénaire, est prévenu de mendicité. « Vous avez demandé l'aumône ? lui demande M. le président. — C'est un mensonge, répond Mille qui tire une clé de sa poche, je suis un homme domicilié; en voici la preuve. — Les agens de police vous ont vu entrer dans les boutiques. — C'était pour regarder les images et demander l'heure qu'il était. — On a trouvé sur vous des croûtes de pain et 56 liards. — Dam! je ne mange pas tous les jours du rôti, et il y a long-temps que je suis brouillé avec l'argent blanche. — Vous avez été condamné bien des fois, et pour la première fois en 1791. — C'est faux, c'est un Michel Mille qui aura pris mon nom. D'ailleurs il y a plus d'un âne à la foire qui s'appelle Martin. »

Le Tribunal a condamné Mille à quinze jours d'emprisonnement.

— Thierry, colporteur d'écrits imprimés, s'en allait dans la rue du Bac, s'égosillant à crier : « Voilà ce qui vient de paraître : les grands ravages du choléra ! la prise de Lisbonne par Bourmont ! » et tous les passans d'acheter sa feuille.

M. le commissaire du quartier vint à passer, arrêta Thierry, qui comparait aujourd'hui devant la sixième chambre.

M. le président : Vous avez crié l'écrit que vous vendiez, autrement que par son titre. Les nouvelles que vous annonciez étaient aussi fausses que dangereuses.

Thierry : Jamais, monsieur, je n'ai induit la pratique en erreur. Jamais je n'ai su ce que c'était que de tromper personne. J'avais lu cela sur mon papier. C'était dans le texte.

M. le président : Cela n'est pas possible, et d'ailleurs vous devez vous borner à annoncer le titre des écrits imprimés que vous colportez.

Le Tribunal a condamné Thierry à un fr. d'amende et aux frais.

Thierry : Bien obligé, M. le président, une autre fois je lirai mieux le texte.

— Une réunion nombreuse d'hommes de lettres et de jurisconsultes de Londres a eu lieu à la taverne du *Lycée*. Il s'agissait de préparer une pétition au parlement sur un point qui touche essentiellement la liberté de la presse, et consiste à savoir si les *newsmen* ou vendeurs de journaux sont responsables du contenu des écrits par eux distribués. On sait qu'à Londres les journaux ont peu d'abonnés en proportion de leur tirage; les exemplaires sont vendus à des colporteurs appelés *newsmen*, qui les remettent chez leurs pratiques dans une quantité plus ou moins considérable, selon l'intérêt des nouvelles du jour. Un de ces porteurs, nommé Warne, avait déjà distribué un journal du dimanche intitulé *le Satyrique*. Un *attorney* ou avocat, M. Dicas, cruellement traité dans un article de cette feuille, porta plainte en diffamation, et obtint contre Warne 10 livres sterling de dommages et intérêts. Ce pauvre diable ne pouvant payer ni cette somme ni les frais, montant à 80 livres sterling (en tout 2,250 francs) a été mis dans la prison de Bishopgate, et s'est adressé à la réunion dont nous venons de parler.

Un des membres du club s'est plaint de la sévérité des jugemens prononcés en matière de délits de la presse. A la vérité les délinquans ne sont presque jamais condamnés à l'emprisonnement, mais à des réparations pécuniaires, pour lesquelles ils subissent indéfiniment les rigueurs de la contrainte par corps. « Il serait convenable surtout, a-t-il dit, de ne point sévir contre les *newsmen*, ou simples colporteurs, lorsque l'imprimeur est connu, et qu'il est facile de remonter jusqu'à l'auteur même de l'écrit. »

M. Wilde a fait observer que le cas du pauvre Warne

était des plus favorables. Traduit devant le jury, au lieu de plaider au fond sa cause, sur laquelle il aurait été certainement acquitté, il s'est reconnu coupable, et a imprudemment accepté une condamnation à 10 livres sterling, persuadé qu'on ne la mettrait pas à exécution; mais l'impitoyable M. Dicas l'a fait incarcérer.

M. Brockhaus a lu une lettre de M. Dicas, où il est dit que cet *attorney* n'a jamais songé à recouvrer contre Warne la somme exorbitante de 90 livres sterling, pour les dommages et intérêts et les frais; il espère seulement que Warne lui fera connaître le véritable auteur du libelle. Dès qu'il le connaîtra il consentira à la sortie de Warne.

Plusieurs membres : Il fallait s'adresser à l'imprimeur.

M. Foster : Messieurs, comme ancien directeur d'un journal de province, le *Patriote de Leeds*, je puis vous citer un exemple des abus des poursuites dirigées contre de prétendus écarts de la presse. Il y avait eu à Leeds une assemblée de paroisse pour la répartition de la taxe des pauvres et le soulagement des souffrances de la classe ouvrière. On demandait dans un article de mon journal, si l'un des membres de l'assemblée n'avait pas émis l'opinion qu'il ne fallait ni bœuf, ni gigot, ni volaille, pour les ouvriers, et que des têtes de mouton étaient un régal trop bon pour de pareilles gens. Ce n'était, comme vous le voyez, qu'une simple question, et encore sans désignation de personnes. Eh bien! un des membres de l'assemblée se crut offensé par cette énonciation; il me fit un bel et bon procès qu'il eut soin de conduire seulement jusqu'au jugement, et sans y donner suite. Pour obtenir une décision qui constatât la péremption de la procédure, j'ai été obligé de payer tous les frais faits par moi, et qui s'élevaient à 500 livres sterling (7500 fr.) Voilà pourtant les risques que courent journellement, non pas les simples porteurs, mais les imprimeurs et éditeurs de journaux.

Un membre : Ne nous écartons pas de la question; en ce moment il ne s'agit que des *newsmen*; si vous les obligez à connaître le contenu des feuilles qu'ils portent, ils exerceront une censure préventive, et l'on ne pourra plus écrire.

Un autre membre : Le malheureux Warne a posé, en ce qui le concerne, la question d'une manière beaucoup plus simple; il ne sollicite pas une pétition ni une loi pour l'avenir; ce n'est pas son affaire; il sollicite votre humanité pour faire ouvrir les verroux sous lesquels le retient l'impitoyable M. Dicas.

Cette manière nouvelle d'envisager l'affaire a un peu embarrassé les membres du *Lyceum-tavern*; ils ont ajourné leur résolution à une autre séance.

— William Robson, traduit aux assises d'Old-Baylen, Londres, était accusé non pas précisément de fabrication ou d'émission de fausse monnaie, mais d'avoir été trouvé possesseur de moules, de lingots d'étain et de cuivre, et d'autres objets propres à fabriquer de fausses pièces de cinq shillings. Avant la réforme du Code pénal anglais, la peine de mort eût été inévitable; il a été condamné à la déportation.

— Une cause assez bizarre a été portée à l'audience du Tribunal de police, à Cork en Irlande. Elle prouve que l'usage des cartes *biscoutées* est devenu, en quelque sorte, européen.

M. Harvey, l'un des principaux quakers de la ville de Cork, avait fait arrêter pendant la nuit, et déposer à la prison de Bridewell, un jeune fashionable, comme l'ayant insulté dans la rue, et l'ayant attaqué par guet-à-pens. L'affaire a été jugée dès le lendemain.

Le plaignant s'est ainsi exprimé devant le magistrat qui tenait l'audience : « Je n'ai point l'habitude de fréquenter les estaminets; je ne sais par quelle fatalité je me suis laissé entraîner hier à celui qu'on appelle le *Cigar-Diván* (le Divan, ou Réunion du Cigarre.) »

Cet établissement est, comme vous savez, dans la rue des Princes; la société n'y était pas trop mal composée. L'ami qui m'avait emmené me retint jusqu'à une heure du matin; je vis à une table le prisonnier que j'ai su depuis s'appeler Lysaght-Penne Father. M. Penne Father jouait à l'écarté avec une autre personne; des parieurs les entouraient; je ne me mêlais pas de leur jeu, n'étant venu que pour passer le temps et pour fumer. Une dispute ne tarda pas à s'élever, je ne sais à quel propos; M. Penne Father donna de grands coups de poing sur le tapis vert, jeta au feu les cartes, les flambeaux et les bougies, et finit par renverser la table. Je faillis avoir les jambes cassées. Ce jeune homme avait bu outre mesure du vin dit de Porto et du punch; j'avais vu entre ses mains un portefeuille contenant bon nombre de *bank-notes*; je craignais qu'il ne fût maltraité ou même volé. Ami, lui dis-je en le saisissant par les mains, modère-toi, si tu as perdu avec ces gens-là, ta colère ne servira à rien. — De quel droit ose-tu me tutoyer? s'écria-t-il. — Je suis de la société des amis, lui répondis-je, le tutoiement est chez nous chose invariable; il entre dans nos statuts. Cette explication, pleine de douceur, augmenta les transports du joueur désappointé. — Est-ce, dit-il, que par hasard tu serais le compère de ceux qui m'ont trompé? Je vis bien qu'il n'y avait rien de raisonnable à espérer de ce jeune homme, je l'abandonnai à sa malheureuse destinée, et me retirai avec mon ami. A peine avions-nous fait dans la rue une cinquantaine de pas, que M. Penne Father accourut comme un furieux, se jeta sur nous et essaya de nous renverser en nous donnant des crocs-en-jambe. Les principes de ma religion m'enseignent qu'il ne faut user d'aucune violence, même pour repousser une agression injuste; mais ils ne défendent pas d'appeler la garde; je criai donc au secours; le watchman arriva, il arrêta ce mauvais sujet, et le conduisit à Bridewell. Voilà, magistrat, ce que j'avais à te dire; je ne te demande point d'user de sévérité envers un jeune homme que le vin et le chagrin d'une perte au jeu ont sans doute égare.

M. Lysaght Penne Father, qui est mis avec recherche

et porte à sa boutonnière le ruban de l'ordre des Libérateurs irlandais, prend à son tour la parole :

Maintenant je prie M. le magistrat de me permettre de répondre à cet hypocrite de quaker. Je le ferai avec toute la modération dont je suis capable ; vous allez voir le revers de la médaille. Je ne fréquente pas non plus les estaminets ; il est vrai que je ne suis point quaker, et l'inexpérience seule m'a conduit à cet enfer, à ce tripot, à ce repaire de filoux ; car le Cigar-Divan n'est pas autre chose, et en cela je me sers d'une expression bien modérée. Je conviendrai, avec la franchise qui me caractérise, que j'avais le cerveau un peu échauffé par la boisson lorsque j'entrai à l'estaminet dans le seul but d'acheter deux ou trois cigares, façon de la Havane, que l'on vend dans cet établissement. La curiosité me fit approcher d'une table de jeu ; je pariai avec bonheur ; je me laissai décider à prendre des cartes à mon tour, et dès ce moment je fus poursuivi par un guignon toujours croissant ; les as ne tournaient que pour mes adversaires : si par hasard j'avais dans les mains trois atouts par la dame, et si je refusais des cartes au joueur opposé, j'étais bien sûr de perdre trois points, car celui-ci avait le roi avec d'autres atouts supérieurs, et gagnait la partie. On parle en Irlande, depuis quelque temps, de ces cartes taillées en biseaux, qui permettent à celui qui donne les cartes de les distribuer comme il lui convient. Je ne doutai point que je fusse victime d'une fraude de ce genre. L'honnête quaker, qui s'est fait d'abord le conciliateur, et ensuite dénonciateur, ne pariait pas, disant que c'était contre ses principes, un quaker ne devant, selon lui, ni parier ni jouer ; mais je n'en suis pas moins certain qu'il faisait des signes à ceux qui jouaient contre moi ; ainsi je perdais à coup sûr sans pouvoir me défendre. Je

vous laisse à penser ce que je dus éprouver lorsque je découvris la friponnerie. Je jetai les cartes au feu ; on refusa de m'en donner d'autres ; je fis prendre le même chemin aux flambeaux qui se trouvaient sur la table. Le quaker, dont le ton est aujourd'hui si mielleux, me saisit le bras, et excita les autres à me maltraiter. Il me restait l'usage des jambes : je m'en servis pour tâcher de prendre la fuite ; la table fut renversée au milieu de la bagarre. Je me sauvai dans la rue ; le brave quaker et son ami, bien digne d'appartenir à la même secte s'il n'en est pas, coururent après moi, et m'assommèrent le plus philanthropiquement du monde. J'avais appelé le garde de police pour mon compte, ils eurent l'adresse de me faire conduire à Bridewell, comme un malfaiteur. Bridewell ! je dois cependant le dire, ce séjour ne m'est pas inconnu ; j'y ai déjà passé six semaines pour causes politiques, et pour avoir exprimé mon opinion en public avec trop de hardiesse, et cependant avec une modération qui ne se dément jamais. Je croyais n'y plus revenir, il ne fallait pas moins que la fourberie de ces maudits quakers pour me ramener dans cette galère. Je respecte beaucoup les quakers, mais c'est seulement lorsqu'ils sont respectables, et celui qui m'accuse devrait être expulsé de la confrérie à la première réunion, si l'Esprit-Saint daignait inspirer quelques-uns des honorables membres de cette congrégation.

Le magistrat : D'après ces explications je ne vois nullement que M. Penne Father ait été l'agresseur, j'ordonne qu'il soit mis en liberté ; M. Harvey payera les frais.

M. Penne Father : L'affaire n'est pas finie ; je déposerai dans la journée ma plainte en escroquerie contre les directeurs du tripot, et en voies de fait contre M. Harvey,

Le magistrat : Prenez garde de payer les dépens de ce second procès.

— La première livraison de la Collection des Lois civiles et criminelles des Etats modernes vient de paraître ; elle se compose du Code pénal de l'empire d'Autriche, traduit par M. Victor Foucher, avocat-général à Rennes. La haute utilité pour la législation et la jurisprudence de cette importante publication, est telle que le gouvernement en a autorisé l'impression par les presses de l'imprimerie royale.

Nous rendrons compte incessamment du Code pénal autrichien.

— On se rappelle l'immense succès qu'ont eu le roman de M. Frédéric Soulié, intitulé Les Deux cadavres, Cet ouvrage à la fois si original et si dramatique plait tout d'un coup, son auteur au premier rang de nos romanciers modernes. M. Soulié, encouragé par ce brillant succès, publie aujourd'hui, chez le libraire Dumont, Palais-Royal, n. 88, un nouvel ouvrage sous ce titre : le Port de Creteil. La beauté du style de ce livre, toujours pur et élevé, la vérité des tableaux et l'intérêt dramatique des situations, lui assurent une grande vogue.

Le même libraire vient de mettre en vente les Mainées d'un Dandy, de M. Hennequin, que les journaux littéraires nous ont fait connaître par des extraits fort intéressants.

— Les Causes célestes, de M. Champagnac, publiées par le libraire Ménerd, obtiennent un succès mérité ; révisé avec talent, cet ouvrage procure une lecture très attachante, et l'ordre chronologique adopté pour cette publication présente, pour ainsi dire, jour par jour, l'histoire des crimes depuis les temps les plus reculés jusqu'à présent. L'exécution typographique ne laisse rien à désirer ; les livraisons se succèdent avec régularité ; aussi n'est-il pas douteux que cette collection jouira d'un succès toujours croissant. ( Voir aux Annonces. )

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

10 SOUS LA LIVRAISON DE 80 A 100 PAGES. 5 sous de plus pour les Départemens.

# CAUSES CÉLÈBRES ANCIENNES ET NOUVELLES,

Extraites des recueils de Gayot de Pitaval, Garsault, de La Ville, Richer, des Essarts, Méjan, de la Gazette des Tribunaux, et d'un grand nombre de mémoires judiciaires ; réduites aux faits les plus intéressants, dégagées de tous les détails fastidieux des procédures ; précédées du récit des événements les plus tragiques, relatés dans nos vieilles chroniques et dans l'histoire, et augmentées d'un précis des crimes commis pendant la révolution française ; le tout classé par ordre chronologique ;

PAR CHAMPAGNAC.

Le premier volume, composé de cinq livraisons, est en vente. La 6<sup>e</sup> livraison paraîtra le 4 novembre. La collection complète, comprenant toutes les causes intéressantes jusqu'en 1833, formera huit volumes in-8<sup>o</sup> de 400 à 500 pages, très bien imprimés sur papier superfine des Vosges satiné, et sera publiée en 40 livraisons, qui paraîtront tous les lundis. Les livraisons sont brochées, revêtues de couvertures imprimées et rendues franco à domicile à Paris. On souscrit, sans rien payer d'avance, chez MENARD, libraire-éditeur, et marchand de papiers en gros, place Sorbonne, n<sup>o</sup> 3 ; au Dépôt, passage Bourg-l'Abbé, n<sup>o</sup> 20, et chez tous les libraires de Paris et des départemens. (Affranchir.)

# DEVIATIONS DE TAILLE.

Par ordonnance du Roi du 21 juillet dernier, convenue au Bulletin des Lois, M. HOSSARD, directeur de l'établissement orthopédique d'Angers (Maine-et-Loire), vient d'obtenir un Brevet d'invention pour la ceinture qu'il emploie dans le redressement des déviations de la taille, et qui lui permet de mettre au défi tous les autres chefs d'établissement, dont il se charge d'achever en quelques mois les travaux, comme il l'a déjà fait pour beaucoup, sur les sujets mêmes qu'ils ont traités vainement des années entières. La rapidité de la cure, le peu de gêne occasionnée, l'entière liberté de se livrer, du matin au soir, à la promenade, ou aux occupations qui peuvent convenir le plus, offrent la

plus grande consolation aux familles, en assurant aux jeunes personnes, déjà même des plus avancées en âge, et qui ont su dissimuler leur difformité, le moyen de recouvrer en peu de temps la santé et toute l'élégance de leur taille, sans qu'on se soit douté de leur traitement ou seulement aperçu de leur absence. Cette découverte précieuse, quoique si simple en elle-même, et qui eût dû être imaginée bien plus tôt, peut être regardée comme le dernier pas de l'orthopédie, et n'aura plus à craindre de supériorité. M. Hossard est connu depuis long-temps aussi pour le traitement des pieds-bots.

de bâtimens avec grande et petite cour et grand jardin.

La MAISON rue de Vendôme, n<sup>o</sup> 49, a aussi une entrée de porte cochère. Elle se compose d'un corps de logis sur la rue, cour derrière, bâtiment en aile et jardin à la suite.

La MAISON rue de Vendôme, n<sup>o</sup> 24, se compose d'un corps de bâtiment sur la rue, avec cour derrière.

S'adresser audit M<sup>e</sup> Agasse, notaire, place Dauphine, n<sup>o</sup> 23 ; Et audit M<sup>e</sup> Petit, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 290.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Ancelet, notaire à Neuilly-sur-Seine près le bois de Boulogne.

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON et jardin, située commune de Passy, sur la grande avenue de Neuilly, n<sup>o</sup> 19 ;

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN situé à Neuilly, vis-à-vis la porte Maillot ;

3<sup>o</sup> D'une jolie MAISON bourgeoise, située aux Thermes, commune de Neuilly, avenue des acacias, 5. L'adjudication définitive aura lieu le 3 novembre 1833.

Mises à prix :

|                |            |
|----------------|------------|
| Premier lot,   | 35,000 fr. |
| Deuxième lot,  | 15,000     |
| Troisième lot, | 7,480      |
| Quatrième lot, | 7,200      |
| Cinquième lot, | 4,720      |
| Sixième lot,   | 9,664      |
| Septième lot,  | 7,607      |
| Huitième lot,  | 24,000     |

Total des mises à prix : 410,880 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Rozier, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45 ; à M<sup>e</sup> Lecuyer, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 49 ; à M<sup>e</sup> Ancelet, notaire à Neuilly, dépositaire des titres et des plans ; Et sur les lieux, avenue de Neuilly, 59.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN (de Bar), AVOUÉ, Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

VENTE AU-DE SOUS DE L'ESTIMATION.

Adjudication définitive le 9 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, sçant, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris rue du Faubourg-Saint-Honoré, 424, estimée à la somme de 75,000 fr. et mise à prix 56,250 fr.

Son produit brut susceptible d'une grande augmentation, est de 5,220 fr.

En 1829 et 1830 il était de 6034 fr. 90 cent.

S'adresser pour les renseignements chez M<sup>e</sup> Leblan (de Bar), avoué-poursuivant, et à M. Taupin, demeurant à Paris, rue Chantier, 42.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

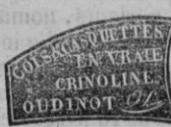
A CÉDER de suite une bonne ÉTUDE D'HUISSIER à Bourges. — S'adresser à Paris, à M. GUÉNOT, imprimeur, rue Mignon, 2, faubourg Saint-Germain.

A céder, bonne ÉTUDE d'avoué de 1<sup>re</sup> instance, dans le département de la Somme, produit pour chacune des cinq dernières années : 8600 fr. On donnera des facilités. S'adresser à M. Delepine, huissier, à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21.

### TRAITEMENT POLONAIS

Du docteur GEORGES, infaillible pour arrêter et guérir radicalement, en 12 ou 15 jours, la gonorrhée ou écoulemens. Rue des Prouvaires, 6.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.



Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Coqs, gilets, chausures et coiffures imperméables de chasse ; seule maison rue Vivienne, 41. Algrettes, 1 fr. 25 c.

### TRAITEMENT VÉGÉTAL.

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 à 11 heures

La méthode de M. GIRAudeau de SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la faculté de Paris, remédie aux accidents mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur

principe sans jamais les répéter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant, puisqu'il ne nécessite ni bains ni tisanes. Ce traitement dépuratif, en harmonie avec les progrès de la médecine moderne, mérite d'autant plus de confiance qu'il est basé sur de nombreux succès depuis huit années consécutives. On peut l'administrer avec une égale sécurité aux femmes et aux enfans ; et il convient à tous les âges et dans toutes les saisons, ce qui a valu à cette méthode une vogue universelle et l'approbation des médecins les plus distingués. Pour plus amples renseignements, s'adresser à l'AUTEUR, rue Richer, 6 bis, à Paris. — Consultations gratuites par correspondance : on peut écrire en allemand, en anglais ou en italien.

### QUINOBAUME.

Seul remède sûr et prompt contre les Gonorrhées et les fluxus blancs, pour lequel l'Académie de médecine a voté des remerciemens à l'inventeur, M. GOSSELIN, pharmacien, 176, rue St-Honoré II<sup>is</sup> : 5 fr. (Aff.)

### DOULEURS RHUMATISMALES.

Un liniment d'un emploi facile, d'une efficacité souveraine contre ces affections, approuvé par l'Académie de Médecine, Bal : nervin : (Cod.), se trouve chez HABERT, pharmacien, rue de la Barillerie, 33 (Clé). Flacons de 5, 10 et 20 fr., avec une instruction très détaillée.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 28 octobre.

|  | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
|--|----|----|----|----|----|
| RENUIT, M <sup>e</sup> orain. Clôture,           |    |    |    |    |    |
| PONCHON, boulanger, id.                          |    |    |    |    |    |
| LANGLOIS, limonadier, Concordat,                 |    |    |    |    |    |
| LAURENT, directeur de l'Opéra-Comique. Vérifié,  |    |    |    |    |    |
| CARRANCE fils, M <sup>e</sup> de draps. Vérifié. |    |    |    |    |    |

#### du mardi 29 octobre.

|  | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
|--|----|----|----|----|----|
| LELARGE, épicer. Clôture,                  |    |    |    |    |    |
| ROUZÉ, M <sup>e</sup> de tuiles. Syndicat, |    |    |    |    |    |
| O'ENT, négociant. Clôture,                 |    |    |    |    |    |
| MAGNAN, boulanger, id.                     |    |    |    |    |    |

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

|                          | oct. | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
|--------------------------|------|----|----|----|----|----|
| FONTAINE, épicer, le     | 30   |    |    |    |    |    |
| FOURNIER, charcutier, le | 31   |    |    |    |    |    |

#### PRODUCTION DE TITRES.

LEGRAND, anc. pharmacien rue St-Denis, 363 actuellement rue de la Cerisaie, 25). — Chez M. Morel, rue Ste-Apollinaire, 9.  
HORY et C<sup>e</sup>, entrep. de roulage en poste, rue Coq-Héron, 3 bis. — Chez MM. Moisson, rue Montmartre, 173 ; Lambert, rue des Acacias Montmartre, 34.  
D<sup>lle</sup> DUPUIS, épicière à Belleville, rue de l'Oillon, 3. — Chez M. Bichomme, rue Montmartre, 84.  
BELORGEY, boulanger à Paris, rue St-Nicolas d'Antin, 60. — Chez MM. Pacheau et Tribaldou, canton de Claye, Duplessis, à Nanterre.  
QUINTAINNE, nourrisseur de bestiaux à la Villette. — Chez M. Moidevin, faub. St-Martin, 75 ; Rousseau, à la petite Villette, route de Pantin.  
DROUAT, M<sup>e</sup> de modes à Paris, rue Vivienne, 5. — Chez MM. Cadot, cité d'Orléans, 6 ; Preuss, rue de Cléry, 9.

#### DÉCLARATION DE FAILLITES du vendredi 25 octobre.

MARQUET, boulanger à Clignancourt, barrière Rochechouart 3. — Juge-comm. : M. Prevost-Rousseau ; agent : M. Dier-villy, rue du Faub. Montmartre, 8.  
GAZEL, anc. agent de remplacements militaires, à Paris, rue de la Calandre, 28. — Juge-comm. : M. Libert ; agent : M. Desbains, rue St-Martin, 72.

#### BOURSE DU 26 OCTOBRE 1833.

| A TERME.             | 1 <sup>er</sup> cours. | pl. haut. | pl. bas. | clôture. |
|----------------------|------------------------|-----------|----------|----------|
| 500 comptant.        | 102                    | 102 10    | 102      | 102 10   |
| — Fin courant.       | 101 15                 | 102 25    | 101 15   | 102 20   |
| Emp. 1831 compt.     | —                      | —         | —        | —        |
| — Fin courant.       | —                      | —         | —        | —        |
| Emp. 1834 compt.     | —                      | —         | —        | —        |
| — Fin courant.       | —                      | —         | —        | —        |
| 3 p. 100 compt. e.d. | 74 50                  | 74 50     | 74 50    | 74 60    |
| — Fin courant.       | 74 61                  | 74 75     | 74 55    | 74 65    |
| R. de Napl. compt.   | 90 80                  | —         | —        | —        |
| — Fin courant.       | 90 90                  | —         | —        | —        |
| R. perp. d'Esp. ept. | 63                     | 63 1/4    | 63 3/4   | 63 1/2   |
| — Fin courant.       | 63                     | 63 1/4    | 63 3/4   | 63 1/4   |

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.



### FOYER DE CHEMINÉES ET APPAREILS A FOYER MOBILE PERFECTIONNÉ (PAR BREVET D'INVENTION),

Qui permettent d'avancer et reculer le feu à volonté, De M. JACQUINET, rue Grange-Batelière, 9, à Paris.

Economie évidente, sûreté contre l'incendie, puisque l'on peut à son gré hâter, ralentir ou arrêter la combustion au moyen d'un régulateur, garantie certaine contre la fumée ; élégance, solidité, transport facile, commode à ramoner. On trouvera dans les ateliers un grand assortiment de cheminées de tous genres, depuis 50 francs et au-dessus.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M. Hippolyte Castel, notaire à Paris, le dix-huit octobre mil huit cent trente-trois, M. VINCENT OTTO NOLTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n<sup>o</sup> 4, et M. JOSEPH RAYMOND, mécanicien, demeurant aussi à Paris, rue de la Rochefourcault, n<sup>o</sup> 16, ont formé entre eux une société pour l'exploitation du privilège exclusif concédé à M. RAYMOND, par la compagnie des canaux de Paris, d'établir des machines ou bateaux à remorquer, pour le service de la navigation de la gare circulaire au port de la rotonde du bassin de la Villette. Cette société, établie sous la raison NOLTE et C<sup>e</sup>, a son siège à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n<sup>o</sup> 4. M. RAYMOND a mis en société le privilège ci-dessus et son industrie, comme mécanicien, M. NOLTE y a mis son industrie. Ce dernier a seul la signature de la société, et il est chargé de l'administration et de la comptabilité. Les associés se sont interdits la faculté de souscrire aucun effet de commerce relativement à la société. Le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société, mais elle continuera de subsister entre le survivant et les ayant-cause du prédécédé. Cette société a commencée le dix-huit octobre mil huit cent trente-trois, et expirera le seize septembre mil huit cent quarante-deux. Pour extrait : CASTEL.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLAN, AVOUÉ, rue Montmartre, 174.

Adjudication définitive et sans remise, sur licitation,

le samedi 23 novembre 1833, aux criées de Paris, 4<sup>o</sup> d'une grande propriété composée d'une MAISON, à Paris, rue Saint-Honoré, 478, et de différents corps de bâtimens sis sur la gauche du cloître Saint-Honoré, n. 10, 12, 14 et 16, traversés par un passage public, le tout en 3 lots ; 2<sup>o</sup> d'une grande MAISON, cidessous formant deux ; sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n<sup>o</sup> 54, en un seul lot. Ces immeubles, d'un bon produit, présentent de grands avantages par leur situation au centre de Paris. Le revenu peut être facilement augmenté par des constructions, notamment sur le cloître Saint-Honoré. Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, maison rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 478, et partie du passage, d'un produit de 6,500 fr., 48,000 fr. ; 2<sup>o</sup> lot, portion sur le cloître, n<sup>o</sup> 16, produit évalué à 10,000 fr., 72,000 fr. ; 3<sup>o</sup> lot, autre sur ledit cloître, n. 10, 12, 14 et 16, produit évalué à 41,000 fr., 79,332 fr. ; 4<sup>o</sup> lot, maison rue de la Grande-Truanderie, n<sup>o</sup> 54, produit évalué à 6,500 fr., 39,332 fr. S'adresser pour visiter les biens, aux conciliages, et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Leblan, avoué poursuivant, et à M<sup>e</sup> Minville-Leroy, Delacourte aimé, Lavocat, Mancel, Plé, Poisson, Séguin, Adam, avoués collicitans.

### LICITATION ENTRE MAJEURS.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Agasse et Petit, le mardi 10 décembre 1833, heure de midi, en trois lots. De trois MAISONS situés à Paris. La première, rue du Temple, 402 ; Mise à prix. 250,000 fr. La seconde, rue de Vendôme, n<sup>o</sup> 49. Mise à prix. 65,000 fr. La troisième, même rue, n<sup>o</sup> 21. Mise à prix. 30,000 fr. La MAISON rue du Temple, n<sup>o</sup> 402, a son entrée par une porte cochère décorée de colonnes et entablement en pierre. Elle se compose de plusieurs corps

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST